



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5455

Projet de loi portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

Date de dépôt : 25-03-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2005

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-03-2005	Déposé	5455/00	<u>5</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2005)	5455/01	<u>17</u>
08-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5455/02	<u>20</u>
05-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2005) Evacué par dispense du second vote (05-07-2005)	5455/03	<u>28</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°116 en page 1960	5455	<u>31</u>

Résumé

Projet de loi portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale. La nouvelle commune portera le nom de « Kiischpelt ».

Ladite fusion est le résultat d'une longue concertation et coopération préalable au niveau des communes de Kautenbach, de Wilwerwiltz et d'Eschweiler. Cette coopération a pris son décollage en 1994 avec la création d'un syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire auquel la commune d'Eschweiler a adhéré en 1996. Le syndicat a entrepris la réalisation d'une école centrale à Wilwerwiltz et entend compléter l'infrastructure par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. Cette collaboration fructueuse a incité les responsables communaux à étendre leur coopération à d'autres domaines et projets.

Par sa décision du 5 décembre 2002 le conseil communal d'Eschweiler s'est retiré des discussions en vue d'une éventuelle fusion entre les trois communes. Les pourparlers ont continué entre les deux communes restantes pour finalement aboutir aux décisions respectives de leurs conseils communaux des 28 mars 2003 et 14 mars 2003 de fusionner. Un programme commun des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion a été élaboré. Ce programme a été présenté au Ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 22 janvier 2004.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, les conseils communaux ont organisé le jour des élections législatives nationales du 13 juin 2004 un référendum au sujet de la fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005. La convention avec l'Etat relative à la fusion fut signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 25 février 2005.

Il est à noter que le projet de fusion correspond, dans une large mesure, aux vues du Gouvernement, qui s'est prononcé favorablement au principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite afin de pouvoir répondre aux défis en matière d'offre qui se posent aux communes.

5455/00

N° 5455
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

* * *

(Dépôt: le 25.3.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2005).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2005

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont créé en 1994 un syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire auquel la commune d'Eschweiler a adhéré en 1996. Ce syndicat a entrepris la réalisation d'une école centrale à Wilwerwiltz et projetée de compléter ce complexe par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. La collaboration pleinement réussie au niveau de l'enseignement primaire a incité les communes regroupées au syndicat intercommunal „Schoulkauz“ à envisager une coopération dans d'autres domaines et à mettre leurs efforts en commun pour réaliser d'autres projets ambitieux, mais difficiles à mettre en œuvre par une seule commune de si petite taille.

Depuis le début de l'année 2002, et surtout suite à une réunion avec le Ministre de l'Intérieur le 13 mars 2002, des discussions concrètes ont été menées autour d'une collaboration plus étroite, voire d'une fusion entre les communes d'Eschweiler, de Kautenbach et de Wilwerwiltz. Par sa décision du 5 décembre 2002 le conseil communal d'Eschweiler s'est prononcé contre une fusion des trois communes. Ainsi les pourparlers ont continué entre les seules communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz qui, par les décisions respectives de leurs conseils communaux des 28 mars 2003 et 14 mars 2003, se sont prononcées en faveur d'une fusion des deux communes. Par la suite, les deux communes ont élaboré en commun un programme des projets à réaliser prioritairement, à moyen et à long terme, dans le cadre de la fusion. Ce programme a été présenté au Ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 22 janvier 2004.

Dans sa séance du 20 septembre 2002 le Conseil de Gouvernement s'était déjà prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et avait souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. En s'inspirant de l'accompagnement financier du Gouvernement lors des fusions de communes qui se sont faites fin des années 1970, le Gouvernement, en actualisant le montant accordé à l'époque, a estimé qu'il pourrait allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonne sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion.

Comme le programme défini par les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz prévoit des projets concernant différents départements ministériels, une réunion de travail a été organisée en date du 18 mars 2004 avec la Ministre des Travaux Publics et de la Culture qui marqua son accord à un traitement rapide et favorable de certains projets inhérents à la fusion.

Les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont adopté dans leurs séances respectives du 18 mai 2004 un document de présentation du projet de fusion. Ce document a été communiqué aux habitants en date du 21 mai 2004. Les deux communes ont ensuite organisé le 27 mai 2004 une réunion d'information commune à Kautenbach à laquelle a participé le Ministre de l'Intérieur pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

En application de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont organisé le 13 juin 2004 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Se basant sur le résultat favorable du référendum, les conseils communaux des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont donné leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations respectives des 15 et 18 février 2005. Lors de ces mêmes réunions ils se sont prononcés à titre définitif sur la fusion des deux collectivités locales. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 25 février 2005.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz en une nouvelle commune de Kiischpelt, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de „Kiischpelt“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édités jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6. La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7. (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L'aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat pourra être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9. Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'article 3, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 12. (1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt sera composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach sera représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt sera organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au point 2 ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt sera organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.

2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 13. Le conseil communal de la commune de Kiischpelt entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Kiischpelt. Le conseil communal de Kiischpelt, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 14. (1) Le secrétaire communal actuellement en fonction dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz est maintenu dans ses fonctions dans la nouvelle commune.

(2) Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Wilwerwiltz sera le receveur de la commune de Kiischpelt.

Art. 15. L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune auront lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Après avoir fait un appel à la population pour faire des propositions de noms pour la nouvelle commune, les élus locaux des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont, sur base du résultat de cet appel, donné à la nouvelle commune le nom de „Kiischpelt“.

Article 2.

D'un commun accord les mêmes élus ont fixé le siège de la commune de Kiischpelt à Wilwerwiltz.

Article 3.

(1) Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux, le conseil communal de la nouvelle commune de Kiischpelt sera composé de neuf membres au lieu des sept membres auxquels il aurait droit d'après la législation en vigueur. La situation normale sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2017. La dérogation se justifie par la situation spéciale résultant de la fusion de deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt sera élu lors des élections communales ordinaires du 9 octobre 2005.

Article 4.

Les règlements communaux en vigueur dans les deux communes fusionnées sont maintenus pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le conseil communal de Kiischpelt.

Si les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont déjà harmonisé un certain nombre de règlements taxes et de règlements de police depuis que l'idée de fusionner est devenue concrète, il n'en reste pas moins qu'il va falloir un certain temps pour uniformiser l'ensemble de la réglementation et adapter celle-ci à la nouvelle situation.

Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir la réglementation de la commune de Kiischpelt, il a été préféré de ne fixer aucune date limite pour le remplacement des anciens règlements ni d'abroger d'office à une date précise la réglementation existante.

Article 5.

L'ensemble du personnel des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats. Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine. Cette mesure s'applique également à l'ensemble du personnel enseignant occupé par le syndicat intercommunal Schoulkauz pour autant qu'il s'agit de personnel engagé par l'une des communes de Kautenbach ou de Wilwerwiltz.

Article 6.

La nouvelle commune succédera aux droits et charges des deux communes fusionnées. Cette disposition rend superflu tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique aux yeux des habitants concernés que l'opération de fusion est irréversible.

Article 7.

Les offices sociaux des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz seront dissous et remplacés par un office unique qui succède à tous les biens, droits, charges et obligations des deux offices sociaux dissous.

L'installation du nouvel office social et la nomination des membres de la commission administrative se feront conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance tel qu'il a été modifié par la suite et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 8.

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Conseil de Gouvernement a promis d'allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant aux communes fusionnées. Cet accompagnement financier du Gouvernement est destiné à contribuer au financement de projets faisant partie d'un programme de fusion arrêté par les communes qui se proposent de fusionner et à assurer un bon démarrage à la nouvelle commune. Rappelons que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2006. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en œuvre de travaux d'équipement s'ensuivant directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623-1, p.14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion; ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz. Au cas où, après la réalisation des trois projets prioritaires, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Kiischpelt peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets, conformément

aux priorités que les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont fixé dans le document de présentation du projet de fusion arrêté dans leurs séances respectives du 18 mai 2004.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonne sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2006.

(4) Il est évident qu'à côté de cette aide spéciale la commune de Kiischpelt bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

(5) Etant donné que les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz constituent des communes de petite taille et que la commune fusionnée restera encore une petite commune avec une population atteignant à peine 1.000 habitants pour un territoire d'une surface de 3.358 ha, il est probable, vu l'évolution incertaine de la conjoncture économique, que les projets prévus sous (2) ne puissent être réalisés dans leur intégralité dans les dix ans. Dans ce cas il peut s'avérer avantageux pour la commune de Kiischpelt de pouvoir utiliser une partie de l'aide spéciale pour rembourser les dettes antérieurement contractées et ainsi assainir sa situation financière.

Article 9.

Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par ha différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par ha, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 9 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Kiischpelt. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol et il est très rare qu'une telle unité soit située à cheval sur le territoire de deux communes. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer à ce sujet.

Article 10.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Kiischpelt. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune de Kiischpelt ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz qui forment la nouvelle commune de Kiischpelt.

L'article 10 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Article 11.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune est fixée au 1er janvier 2006. Cependant, à la suite des élections communales qui auront lieu le 9 octobre 2005, le conseil communal qui sera élu à cette occasion entrera en fonction dès le moment où la nomination et l'assermentation du bourgmestre et des échevins ainsi que l'assermentation de la majorité des conseillers auront eu lieu. Cette façon de procéder a pour but de faire débiter l'activité de la nouvelle commune au début d'un exercice, mais de permettre en même temps au conseil communal issu des élections communales de voter lui-même dans les délais prévus par la loi communale le budget pour l'exercice 2006.

Article 12.

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Kiischpelt aura lieu le 9 octobre 2005, c'est-à-dire à un moment où les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz existeront toujours et où la commune de Kiischpelt n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de Kiischpelt dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet, qui est à la fois exceptionnelle et unique, a été choisie de façon à pouvoir profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Kautenbach et de Wilwerwiltz du conseil communal de la nouvelle commune de Kiischpelt.

Le présent projet de loi tient également compte dans une période transitoire du fait que la population de l'actuelle commune de Wilwerwiltz est beaucoup plus nombreuse que celle de l'actuelle commune de Kautenbach. Il prévoit en effet que les deux anciennes communes formeront deux sections électorales de la nouvelle commune jusqu'aux élections communales ordinaires qui auront lieu en 2017. La section de Kautenbach aura quatre conseillers et celle de Wilwerwiltz en aura cinq. Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Conformément au souhait des responsables des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz les deux sections électorales de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont maintenues jusqu'aux élections communales de 2017 à partir desquelles la commune de Kiischpelt formera une seule section électorale.

Par ailleurs, le système électoral pour lequel il a été opté prévoit que les opérations électorales du 9 octobre 2005 se dérouleront dans les deux communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz qui formeront

à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Wilwerwiltz conformément au souhait des élus des deux communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Comme la nouvelle commune de Kiischpelt sera une commune dans laquelle les élections se feront d'après le système de la majorité relative, les déclarations de candidature seront remises par les intéressés au président de ce bureau principal, peu importe qu'elles émanent de personnes résidant à Kautenbach ou à Wilwerwiltz. Le président du bureau principal arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Kiischpelt. Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Kautenbach lors du dépôt de la candidature pour la section de Kautenbach;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Wilwerwiltz lors du dépôt de la candidature pour la section de Wilwerwiltz.

Par ailleurs, il importe de préciser la manière d'appliquer l'article 194 de la loi électorale à la nouvelle commune de Kiischpelt à la suite des élections du 9 octobre 2005 en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée. Ne saurait faire partie du conseil communal de la nouvelle commune:

- toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune de Kautenbach ou de la commune de Wilwerwiltz ou d'un établissement subordonné à l'administration d'une de ces deux communes ou d'un syndicat intercommunal dont l'une des communes ou les deux communes fait ou font partie;
- le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire des écoles communales et intercommunales des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz;
- les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si de par leurs fonctions ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire d'une des communes de Kautenbach ou de Wilwerwiltz ou des deux communes ou s'ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune de Kautenbach ou de la commune de Wilwerwiltz ou des deux communes.

Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote installés dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz d'après les listes électorales respectives de ces deux communes. L'article 76 de la loi électorale s'applique distinctement pour la commune de Kautenbach et pour la commune de Wilwerwiltz. Ainsi les électeurs qui résident à Kautenbach et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Kautenbach seront quand-même admis à voter le 9 octobre 2005 s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Kautenbach. Les électeurs qui résident à Wilwerwiltz et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Wilwerwiltz seront quand même admis à voter s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Wilwerwiltz.

Toutes les publications à faire dans les communes d'après les dispositions de la loi électorale doivent, à l'occasion des élections du 9 octobre 2005, être effectuées tant aux endroits de publication usuels de la commune de Kautenbach qu'aux endroits de publication usuels de la commune de Wilwerwiltz.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l'application de l'article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune de Kautenbach, soit la commune de Wilwerwiltz, selon le lieu où est domicilié le témoin.

D'ailleurs toutes les autres dispositions applicables de la loi électorale qui mentionnent „la commune“ s'entendent en l'occurrence comme visant les deux communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, à l'exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Quant à l'organisation du vote par correspondance, il a été retenu que chacune des deux communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz traitera les demandes de ses électeurs de voter par correspondance. Le relevé des votants par correspondance à établir par chaque commune sera déposé au bureau de vote principal à Wilwerwiltz qui sera chargé du dépouillement de tous les bulletins des électeurs qui auront

voté par correspondance, qu'ils soient ressortissants de la commune de Kautenbach ou de celle de Wilwerwiltz.

Article 13.

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz cesseront d'exister et que leurs activités seront reprises par le conseil communal de Kiischpelt.

Article 14.

Cet article détermine les titulaires aux postes respectivement de secrétaire et de receveur de la nouvelle commune de Kiischpelt. Comme actuellement une seule et même personne occupe le poste de secrétaire dans les deux communes qui vont fusionner, les deux conseils communaux ont opté pour confier le poste de secrétaire communal de la commune de Kiischpelt à ce titulaire. En ce qui concerne le poste de receveur communal, les deux conseils communaux ont prévu de le confier à l'actuel titulaire du poste de receveur de la commune de Wilwerwiltz. Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Kautenbach a été nommé receveur de la commune de Goesdorf à partir du 1er juillet 2005 avec un degré d'occupation de 100% par une décision du conseil communal de Goesdorf du 23 juillet 2004.

Article 15.

En ce qui concerne le nouvel office social à mettre en place, une phase de démarrage doit être prévue pour organiser notamment l'élection des membres de la commission administrative. Le projet de loi prévoit à cet effet que le nouvel office social devra fonctionner à partir du 1er juillet 2006.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5455/01

N° 5455¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 15 mars 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de „Kiischpelt“ exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement (cf. p.ex. *doc. parl. No 5343, sess. ord. 2003-2004*). D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité supérieure, d'autre part.

Les premiers contacts en vue d'une restructuration éventuelle des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz procèdent de leur collaboration au sein du syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire, qui a réalisé une école centrale à Wilwerwiltz et projette de compléter ce complexe par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. Fait également partie dudit syndicat „Schoulkauz“ la commune d'Eschweiler dont le conseil communal s'est prononcé contre une fusion avec les autres communes membres.

Les pourparlers approfondis entre les deux communes, d'une part, et les représentants du Gouvernement, d'autre part, ont déterminé les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz à se prononcer en faveur de la fusion des deux communes.

Un référendum a été organisé en date du 13 juin 2004 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des communes à la suite des élections communales d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum ayant été positif, les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales.

Quant à la forme, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes: le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur. Par ailleurs, le libellé de l'article 11 est à reconsidérer dans la mesure où les termes „Sans préjudice“ semblent impropres,

sinon inappropriés à la situation spéciale, unique et exceptionnelle plus amplement exposée au commentaire de l'article 12. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'arrêter les modalités permettant l'élection en date du 9 octobre 2005 du conseil communal d'une commune qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous avis et, d'autre part, de fixer d'autres règles concernant cette future commune (nom, siège, personnel, ...), les premières entrant en vigueur quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial, les autres, au contraire, le 1er janvier 2006 conformément à l'article 11 de la même loi.

Aussi, dans ces conditions, l'article 11 devrait-il avoir la teneur suivante:

„**Art. 11.** Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

De même, il y a lieu de redresser selon le Conseil d'Etat une erreur matérielle concernant l'article 12(2)2 et de lire *in fine* „au point 1 ci-dessus“.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas faire abstraction de l'article 13 pour reproduire les dispositions afférentes de la loi électorale du 18 février 2003.

Quant au fond, la mise en vigueur prévue à l'article 11 du projet sous avis étant fixée au 1er janvier 2006, le Conseil d'Etat doit relever que la procédure législative doit aboutir au plus tard avant le délai fixé par l'article 200 de la loi électorale du 18 février 2003 pour la présentation des candidatures. En effet, ce délai une fois passé, le conseil communal à élire le 9 octobre 2005 ne saurait et ne pourrait être celui de la nouvelle commune de „Kiischpelt“, mais bien ceux des anciennes communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat se prononce en faveur du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5455/02

N° 5455²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(8.6.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Camille GIRA, M. Paul HELMINGER, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 25 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jean-Marie Halsdorf a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. En date du 15 mars 2005, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 3 mai 2005. Dans sa réunion du 24 mai 2005, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 8 juin 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale. La nouvelle commune portera le nom de „Kiischpelt“. Ladite fusion est le résultat d'une longue concertation et coopération préalable au niveau des communes de Kautenbach, de Wilwerwiltz et d'Eschweiler. Cette coopération a pris son envol en 1994 avec la création d'un syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire auquel la commune d'Eschweiler a adhéré en 1996. Le syndicat a entrepris la réalisation d'une école centrale à Wilwerwiltz et entend compléter l'infrastructure par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. Cette collaboration fructueuse a incité les responsables communaux à étendre leur coopération à d'autres domaines et projets.

Les discussions autour d'une réelle fusion ont été entamées à la suite d'une réunion entre les responsables des trois communes et le Ministre de l'Intérieur en mars 2002. Par sa décision du 5 décembre 2002 le conseil communal d'Eschweiler s'est retiré des discussions en vue d'une éventuelle fusion entre les trois communes. Les pourparlers ont continué entre les deux communes restantes pour finalement aboutir aux décisions respectives de leurs conseils communaux des 28 mars 2003 et 14 mars 2003 de fusionner. Un programme commun des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion a été élaboré. Ce programme a été présenté au Ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 22 janvier 2004.

Il est à noter que le projet de fusion correspond, dans une large mesure, aux vues du Gouvernement, qui s'est prononcé favorablement au principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite afin de pouvoir répondre aux défis en matière d'offre qui se posent aux communes. A cet effet, le Gouvernement a estimé qu'il pourrait allouer une subvention de 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonnait sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion. Etant donné que le programme de fusion prévoit la réalisation d'infrastructures à réaliser à court et à moyen terme, l'entrevue du 18 mars 2004 entre les responsables communaux et la Ministre des Travaux Publics et de la Culture a abouti à l'accord de la Ministre au traitement rapide et favorable des projets inhérents à la fusion.

Les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz ont adopté dans leurs séances respectives du 18 mai 2004 un document de présentation du projet de fusion qui, par la suite, a été communiqué aux habitants en date du 21 mai 2004. Le 27 mai 2004 les deux communes ont organisé une réunion d'information commune à Kautenbach en présence du Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, les conseils communaux ont organisé le jour des élections législatives nationales du 13 juin 2004 un référendum au sujet de la fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les préparatifs de la fusion. Par leurs délibérations respectives des 15 et 18 février 2005, les deux conseils communaux ont donné leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 25 février 2005.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat fait observer que „le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement“. Quant au fond, la mise en vigueur prévue à l'article 11 du projet de loi sous rubrique étant fixée au 1er janvier 2006, le Conseil d'Etat a relevé que la procédure législative doit aboutir au plus tard avant le délai fixé par l'article 200 de la loi électorale du 18 février 2003 pour la présentation des candidatures. En effet, ce délai une fois passé, le conseil communal à élire le 9 octobre 2005 ne saurait et ne pourrait être celui de la nouvelle commune de „Kiischpelt“, mais bien ceux des anciennes communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans le contexte de l'organisation des prochaines élections communales, le Ministre de l'Intérieur s'est prononcé en faveur d'une évacuation prioritaire et rapide du projet sous examen par la Chambre des Députés. Il estime que les fusions de communes constituent un bon moyen afin d'optimiser les administrations ainsi que les services offerts par les communes. Il regrette cependant que la commune d'Eschweiler se soit retirée. Il a cependant été convenu avec celle-ci de faire, dans le cadre des élections communales du 9 octobre 2005, un sondage auprès des habitants au sujet d'une fusion de leur commune avec les deux autres.

Le Ministre souligne dans le même contexte qu'il tient à respecter le principe de l'autonomie communale conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale. Plusieurs communes se sont toutefois intéressées à une fusion et se sont manifestées en ce sens à l'occasion d'entrevues informelles au Ministère. Il a été proposé que le Ministère de l'Intérieur élabore une ligne de conduite pour les communes candidates à une fusion et dont l'une ou plusieurs sont déjà membres d'un syndicat.

La Commission a également abordé les propositions récentes en matière de réorganisation territoriale de notre pays. La fusion projetée est cependant considérée par d'aucun comme problématique du fait que la nouvelle commune atteindra une population de 1.500 habitants, une somme qui ne correspondra qu'à la moitié de la masse critique de 3.000 habitants. Au vu de l'important soutien financier par l'Etat et dans l'attente du sondage réalisé dans la commune d'Eschweiler, il est proposé de suspendre la

fusion faisant l'objet du projet de loi sous rubrique afin de la réaliser à un stade ultérieur. Le Ministre entend prochainement présenter une „background map“ avec les communes qui pourront fusionner ou se regrouper au sein d'une „communauté de communes“. Aux yeux du Ministre, la suspension de la fusion faisant l'objet du présent projet de loi est cependant inconcevable.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur, recommandation adoptée par la Commission.

Articles 1er à 10

Sans observation.

Article 11

Le libellé de l'article 11 est à reconsidérer dans la mesure où les termes „Sans préjudice“ semblent impropres, sinon inappropriés à la situation spéciale, unique et exceptionnelle plus amplement exposée au commentaire de l'article 12. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'arrêter les modalités permettant l'élection en date du 9 octobre 2005 du conseil communal d'une commune qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique et, d'autre part, de fixer d'autres règles concernant cette future commune (nom, siège, personnel, ...), les premières entrant en vigueur quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial, les autres, au contraire, le 1er janvier 2006 conformément à l'article 11 de la même loi.

Aussi, dans ces conditions, l'article 11 devrait-il avoir la teneur suivante:

„**Art. 11.**– Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 12

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de redresser une erreur matérielle concernant l'article 12(2)2 et de lire in fine „au paragraphe (1) ci-dessus“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas faire abstraction de l'article 13 pour reproduire les dispositions afférentes de la loi électorale du 18 février 2003.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat, ce qui implique que l'article 13 est à supprimer.

Articles 13 et 14 nouveaux

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5455 dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz**

Art. 1er.– Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de „Kiischpelt“.

Art. 2.– Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3.– (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l’occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l’article 12 ci-après.

Art. 4.– Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu’à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.– (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d’être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d’être rémunérés dans les mêmes conditions que s’ils étaient dans leur commune d’origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l’ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d’avancement, d’échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6.– La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.– (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l’installation de l’office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.– (1) La nouvelle commune bénéficie d’une aide spéciale de l’Etat s’élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d’habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d’un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L’aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d’une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L’aide spéciale s’ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l’Etat pour des projets similaires, susceptibles d’être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat peut être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9.– Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.– Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.– Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 12.– (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Kiischpelt est composée de deux sections électorales, à savoir la section de Kautenbach formée par le territoire de l'ancienne commune de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz formée par le territoire de l'ancienne commune de Wilwerwiltz. La section de Kautenbach est représentée au conseil communal par quatre conseillers et la section de Wilwerwiltz par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Kiischpelt est organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section de Kautenbach ou dans la section de Wilwerwiltz, telles que ces sections sont définies au paragraphe (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la section de Kautenbach et la section de Wilwerwiltz.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) L'élection du premier conseil communal de Kiischpelt est organisée dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, qui vont constituer la nouvelle commune de Kiischpelt, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Kiischpelt.

2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Wilwerwiltz.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Art. 13.– (1) Le secrétaire communal actuellement en fonction dans les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz est maintenu dans ses fonctions dans la nouvelle commune.

(2) Le receveur communal actuellement en fonction dans la commune de Wilwerwiltz sera le receveur de la commune de Kiischpelt.

Art. 14.– L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 8 juin 2005

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5455/03

N° 5455³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5455

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 116

29 juillet 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 12 juillet 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 125 entre Plankenhaff et Fischbach	page 1960
Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz	1960
Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et lycées techniques	1962
Règlement ministériel du 22 juillet 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la N13 à Dalheim, à l'occasion d'une manifestation estivale	1963
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977 et Protocole II – Adhésion du Qatar et du Timor-Leste	1963
Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Adhésion de la Turquie	1963
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de l'Inde – Déclaration de la Colombie	1964
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Adhésion de l'Arménie ...	1964
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion du Bangladesh	1964
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Venezuela	1964
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de la Serbie et Monténégro	1964
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République-Unie de Tanzanie	1965
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Déclaration de la République hellénique	1965
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification de la Grenade – Adhésion de Nioué	1965
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Déclaration révisée d'EURATOM	1965
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Venezuela: consentement à être lié	1966
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de la République de Moldova et Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclue à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de la Tunisie	1966
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée	1966
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification de Nauru	1966
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion de la Bolivie	1966